



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 56, no. 6(1932)

Article Title: A la veille de la Conférence de Madrid. La fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique

Page number(s): pp. 153-163

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.

Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.

Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

LVI^e volume. — 64^e année.

N^o 6.

Juin 1932.

SOMMAIRE

I. A la veille de la Conférence de Madrid. La fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique. — II. Réunion des 6^e et 7^e commissions de rapporteurs du C. C. I. télégraphique. — III. Nouvelle organisation du service des radiophares et de la radiogoniométrie. — IV. La réunion de l'Union internationale de radiodiffusion. — V. Quelques définitions. — VI. Législation : Etats-Unis d'Amérique (suite et fin). — VII. Bibliographie. — VIII. Sommaire bibliographique. — IX. Nouvelles. — X. Interruptions et rétablissements de voies de communication.

A la veille de la Conférence de Madrid. La fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.¹⁾

Deux mois seulement nous séparent de l'ouverture des conférences qui vont attirer dans la capitale de l'Espagne les représentants des administrations et des compagnies de télécommunications du monde entier. C'est le 3 septembre prochain, en effet, qu'aura lieu la séance inaugurale dans le Palais de l'ancien Sénat.

On prévoit la participation d'une centaine d'administrations, d'autant de compagnies exploitantes et d'une douzaine d'organismes internationaux, et on pense qu'au total 450 personnes environ les représenteront. Chaque conférence aura à examiner plus de 1500 propositions; c'est dire que les grandes commissions auront à mener à chef un gros travail.

Ce qui caractérise la réunion de Madrid, c'est l'effort décidé généralement pour réaliser la fusion des deux Conventions.

Lorsque la conférence télégraphique de Paris émit le vœu que la possibilité de réunir les deux actes en un seul fût étudiée par les administrations, de nombreux délégués — même parmi ceux qui appuyèrent de leur voix cette motion — hésitaient à croire qu'une très prochaine conférence réaliserait cette mesure. Et, cependant, tout porte à admettre aujourd'hui que la fusion sera l'œuvre essentielle de la double conférence de Madrid. En effet, aucune des propositions insérées aux cahiers publiés par le Bureau international de

¹⁾ Cet article n'engage que son auteur personnellement.

l'Union n'est de nature à faire échouer la tentative de fusion; on peut dire que toutes tendent à perfectionner le projet de base sur des points qui n'entament pas la volonté générale d'entente. Cette constatation est réjouissante; elle démontre, une fois de plus que, dans notre société des nations, bientôt septuagénaire, les thèses s'affrontent toujours dans une atmosphère de bonne volonté qui explique l'excellence des décisions de nos conférences générales.

En priant respectueusement les administrations¹⁾ de bien vouloir accorder quelque attention à un projet de Convention unique établi en utilisant toutes les dispositions et rien que les dispositions contenues dans les deux Conventions en vigueur et qui paraissent acceptables aussi bien par les gouvernements détenteurs du monopole des télécommunications que par les autres, nous n'osions espérer que les administrations nous feraient le grand honneur d'adopter cette compilation comme projet de base pour l'édification de la nouvelle et unique charte des télécommunications internationales.

Confiance, comme noblesse, oblige. Depuis, nous avons étudié avec grand soin ce projet, recherchant les lacunes, les insuffisances, comme aussi les surcharges inutiles auxquelles il fallait remédier; ensuite, nous avons examiné longuement les propositions insérées aux cahiers, nous efforçant de les concilier, de les combiner entre elles. Finalement, nous avons mis sur pied un projet transactionnel que nous avons l'honneur de présenter ci-après.

Une première question se posait: N'y avait-il pas lieu de changer l'appellation de notre Union, lorsqu'elle grouperait enfin les exploitants de tous les procédés de télécommunication? Avant de répondre à cette question nous faisons remarquer que la Convention de St-Petersbourg, si excellemment construite à d'autres points de vue, a oublié de donner un nom à l'association dont elle devait être la charte. La dénomination universellement acceptée aujourd'hui a trouvé son premier appui officiel, en 1908, dans l'article LXXXI du Règlement de Lisbonne (discussion p. 594 des documents); et encore l'intention des congressistes fut-elle de modifier la dénomination de l'organe central et non celui de l'association qui,

¹⁾ Voir n^o 6 du Journal télégraphique, 1930.

elle, ne fut jamais baptisée directement. Ajoutons que l'expression forgée à Lisbonne n'est pas d'une exactitude rigoureuse, car c'est avant tout l'Union qui est internationale plutôt que le Bureau. Une critique serrée observait même que ce sont les communications que réglemente l'Union qui sont télégraphiques et non l'Union elle-même. Mais ce serait afficher un rigorisme excessif, et nous pensons que l'expression « Bureau de l'Union télégraphique internationale » eût été très acceptable.

Mais laissons le passé et songeons au baptême de la fédération des empires télégraphique et radiotélégraphique qui se prépare.

On hésitera sans doute entre les dénominations ci-après : « Union universelle des télécommunications », qui est parfaite pour les professionnels mais ne serait peut-être pas comprise encore du grand public, « Union télégraphique universelle », exacte seulement si l'on convient de donner au mot « télégraphique » un sens étendu, mais qui est claire pour tout le monde. Les délégués ont encore deux mois pour réfléchir et fixer leur choix.

L'Union étant supposée dénommée, nous avons à rédiger le préambule de la Convention. Un grand nombre de formules peuvent être proposées, qui ont à peu près même valeur. C'est dans l'intention d'uniformiser que nous avons choisi un texte voisin de celui qui figure dans la Convention de l'Union postale universelle. Puisque cette rédaction a obtenu récemment les suffrages des délégations des administrations postales — avons-nous pensé — elle peut être accueillie avec faveur par les offices télégraphiques.

Il restait à décider quelles matières devaient être comprises dans la Convention et dans quel ordre elles y seraient le mieux classées. En ce qui concerne le statut de l'Union, pas d'hésitation possible; les dispositions y relatives ne peuvent être introduites que dans la Convention. Mais les prescriptions qui se rapportent aux télécommunications sont à classer en deux catégories : celles qui doivent trouver place dans la Convention et celles qui sont à insérer dans les Règlements. Nous placerons dans la Convention en premier lieu les dispositions d'ordre essentiellement gouvernemental, en second lieu un certain nombre de prescriptions de caractère à la fois gouvernemental et réglementaire et dont le choix est conditionné par la nature des Règlements qui compléteront la Convention.

Or, sur ce dernier point — nombre et nature des Règlements — nous ne sommes pas encore fixés. Cependant, essayons de prévoir les décisions. Une proposition 3 TR tend à faire adopter par tous les gouvernements contractants un Règlement vraiment général et qui s'appliquerait à tous les procédés de télécommunication. Cette idée nous avait séduit tout d'abord; mais, en y regardant de plus près, nous avons dû reconnaître que les dispositions d'ordre réglementaire et général, acceptables par tous les gouvernements, même par ceux qui ne détiennent pas le monopole des télécommunications, sont très peu nombreuses. Après qu'on a cité les attributions du Bureau de l'Union et quelques indications de détail glanées dans les articles 24, 31, 33 (dernier alinéa) de notre projet transactionnel ci-après, on s'aperçoit qu'on est à court de matière. On trouverait peut-être encore, par-ci par-là, dans les Règlements de service, quelques dispositions dont le transfert dans le Règlement général est acceptable, mais la récolte serait maigre et sans profit appréciable. C'est pour

cette raison que nous avons renoncé à envisager l'existence d'un Règlement général de toutes les télécommunications.

Cette manière de voir nous a conduit, il est vrai, à encombrer notre projet transactionnel de Convention de quelques dispositions de détail, notamment des attributions du Bureau de l'Union, mais le mal n'est pas grand et nous savons qu'entre plusieurs inconvénients il faut savoir choisir le moindre.

Nous avons donc admis que toutes les dispositions générales qui s'appliquent indistinctement au télégraphe et au téléphone par fil ou par sans fil, et au sujet desquelles tous les gouvernements sans exception peuvent s'engager, devaient être insérées dans la Convention.

Sans doute, on pourrait procéder autrement, par exemple, on pourrait répéter dans chacun des Règlements de service les attributions du Bureau de l'Union. Mais, alors, nous nous exposerions à ce que des conférences administratives spéciales de télégraphie ou de téléphonie ou de radiocommunication modifiassent les règles posées à Madrid sur des points qui doivent rester réglementés uniformément. Ce danger est évité par l'introduction des règles en question dans la Convention.

Quelques mots quant aux détails de construction de quelques articles :

En ce qui concerne les définitions, les méthodes diffèrent souvent avec les offices. Certains pensent qu'il convient d'insérer dans la Convention les définitions les plus importantes; d'autres réservent à la Convention les seules définitions qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées par la suite, etc. . . . Il faut bien s'entendre. Dans un traité, tous les mots, toutes les expressions qui pourraient recevoir des acceptions différentes — ce qui entraînerait des malentendus, des différends — doivent être définis, mais pas d'autres. Cette même règle doit être appliquée pour la Convention et pour chacun des Règlements. Mais il importe que la définition d'un terme donnée dans la Convention puisse s'appliquer au même terme employé dans un Règlement, quitte à ajouter, si c'est utile, des explications complémentaires dans le Règlement. C'est cette règle que nous avons suivie. Pour bien montrer que nous l'avons rigoureusement observée, nous avons indiqué dans l'article des définitions, après chaque terme, les numéros des autres définitions ou bien les numéros des articles où ces termes figurent; et, dans les articles, chaque fois que se présente un terme qui est défini à l'article 17, nous le faisons suivre de l'abréviation (déf.). Ces indications parasites ne devraient pas être maintenues, bien entendu, dans un texte définitif. Au nombre des définitions nécessaires et suffisantes que nous avons cru devoir donner, il s'en trouve trois qui pourront paraître superflues, ce sont celles qui visent « le public », le « service public » et le « brouillage »; nous ne demanderons pas grâce pour elles si leur suppression est proposée.

Dans notre nouveau projet, l'article premier traite, pour la première fois, de la constitution et du but de l'Union.

Les articles sont classés dans un ordre nouveau et qui nous a été suggéré, en partie, par l'excellent juriste qu'est M. le Dr. Furrer, Directeur général des postes et des télégraphes de la Suisse. Il paraît, en effet, rationnel de fixer tout d'abord, dans la Convention, le *statut* de l'Union, en dehors de toutes

considérations relatives aux télécommunications. C'est ce que nous avons fait en ouvrant, aussitôt après le préambule, un chapitre intitulé « Statut ».

Des dispositions éparses nous ont paru pouvoir être groupées rationnellement: par exemple, celles que nous avons cueillies dans les articles 3, 11, 12, 23, 24 et 25 du Projet de base, pour en former l'article 20 de notre nouveau projet.

Les articles 4 et 16 du Projet de base, qui proclament certains droits du public, ont été fondus en un article unique, n° 21.

Les articles 18 et 19 du Projet de base, augmentés de dispositions du même ordre détachées de l'article 101 du RTg, forment notre article 31.

Dans le nouvel article 34 on trouvera réunies les prescriptions relatives aux relations avec les pays non contractants (anciens articles 22 et 31).

L'article 38 du Projet de base a été positivement dépecé: ses alinéas (1) et (2), avec les dispositions de l'article 37, se retrouvent dans l'article 5 nouveau; ses alinéas (3) et (4) constituent le nouvel article 13; son alinéa (5) forme à lui seul le nouvel article 6.

L'article 12 de notre projet transactionnel est construit avec l'article 43, augmenté de la première phrase (mise en vigueur) de l'article 44 du Projet de base.

Ce dernier article 44, disséqué, a donné naissance: par ses alinéas (1) et (2), au nouvel article 14 et, par son alinéa (3), au nouvel article 15.

On remarquera que nous avons remplacé, dans ce projet transactionnel, l'expression « Hautes Parties contractantes » par « Gouvernements contractants ». Ce n'est pas parce que nous avons acquis la conviction que ce dernier terme est préférable, pas du tout. Nous estimons, au contraire, que l'autre terme, d'ailleurs employé aujourd'hui dans la plupart des contrats interétatiques, est excellent de fond et de forme. Mais nous avons voulu tenir compte d'une opinion contraire exprimée dans deux ou trois propositions insérées aux cahiers. A ce sujet, nous avons recueilli d'un contradicteur le sentiment que « Hautes Parties contractantes » était une appellation trop solennelle à l'occasion d'une convention relative aux télécommunications! Nous ne partageons pas cette opinion, car il nous semble qu'un traité passé entre la presque totalité des pays du monde mérite autant de considération que nombre de conventions concernant des échanges de matières premières ou des transports fluviaux entre deux pays et dans le texte desquelles figure cette expression « Hautes Parties contractantes ». Ainsi pensèrent les congressistes de St-Petersbourg en 1875. Au surplus, en admettant qu'un ton moins cérémonieux soit de mise dans une convention universelle relative aux télécommunications, il suffirait de supprimer le mot « Hautes », ce qui a d'ailleurs été fait déjà à l'occasion de certains arrangements internationaux. Mais ce n'est là qu'un détail sans importance.

Un article (n° 9) a été introduit dans le statut (par application de la proposition 238 TR) qui met une contribution à la charge des administrations et entreprises privées participant aux conférences générales, en vue d'atténuer les frais de plus en plus élevés qu'occasionnent ces réunions aux administrations organisatrices. Cette proposition, qui répond bien à la préoccupation que nous exprimions dans l'article de tête du n° 6 du Journal télégraphique de 1931, provoquera un débat assez délicat; nous nous gardons bien d'exprimer une opinion à ce sujet.

En raison des modifications dont notre projet est susceptible dans l'hypothèse téméraire où il pourrait être utilisé en quelque manière par la commission de la Convention, nous n'avons pas cru utile de numérotter ses différentes parties autrement que par articles. C'est seulement après qu'un texte définitif est mis sur pied qu'il est opportun de marquer distinctivement les paragraphes et les alinéas.

Voyons maintenant, en les passant méthodiquement en revue, ce que sont devenus dans notre projet transactionnel les articles qui formaient le Projet de base.

En raison du classement, en tête de la Convention, des articles qui fixent le statut de l'association, l'article premier du Projet de base a pris le 17^e rang, l'article 2 est devenu l'article 18.

Par suite d'un meilleur groupement des matières, les articles 3 et 4 ont été versés dans les articles 20 et 21,

l'article 5 est devenu l'article 22,

l'article 6 » » » 23.

Tenant compte des suggestions 93 à 95 TR, nous avons supprimé l'article 7 du Projet de base.

Enfin, pour des motifs divers: reclassement logique, modifications de rédaction insérées aux cahiers des propositions, etc.,

l'article 8 (§ 1) se trouve introduit dans l'article 19 (cf. 96, 97, 99 TR),

le § 2 dudit article a été supprimé,

l'article 9 est devenu l'article 25,

l'article 10 » » » 26,

les articles 11 et 12 (de même que l'article 3 déjà cité) ont été introduits dans l'article 20,

l'article 13 est devenu l'article 27,

l'article 14 » » » 29,

l'article 15 » » » 30,

l'article 16 a rejoint l'article 4 du Projet de base dans l'article 21,

l'article 17 est devenu l'article 16,

les articles 18 et 19 ont formé l'article 31,

l'article 20 est devenu l'article 32,

l'article 21, classé dans le statut, a pris le n° 2,

l'article 22 a été introduit dans l'article 33,

les articles 23, 24 et 25 ont rejoint les anciens articles 3, 11 et 12 dans le nouvel article 20,

l'article 26 est devenu l'article 37,

l'article 27 » » » 24,

l'article 28 » » » 34,

l'article 29 » » » 38,

l'article 30 » » » 39,

l'article 31, avec l'ancien article 22, forme l'article 33 du nouveau projet,

l'article 32 est devenu l'article 35,

l'article 33 a disparu (cf. 199 TR),

l'article 34 est devenu l'article 36,

l'article 35, classé dans le statut, est devenu l'article 3,

l'article 36, » » » » » » » 4,

l'article 37, » » » » » » » 5.

Les dispositions de l'article 38 ont été réparties — comme nous l'indiquons plus haut — entre plusieurs articles du nouveau projet:

les alinéas (1) et (2) se retrouvent dans le nouvel article 5 (statut),

les alinéas (3) et (4) se retrouvent dans le nouvel article 13 (statut),

l'alinéa (5) a été versé dans l'article 6 (statut)

L'article 39 est devenu l'article 7 (statut)

l'article 40 » » » 8 »

l'article 41 » » » 10 »

l'article 42 » » » 11 »

l'article 43 » » » 12 »

l'article 44 a été réparti entre les nouveaux articles 12, 14 et 15

Il semble donc bien que nous n'avons perdu, en cours de travail, aucune disposition utile du Projet de base. Mais nombre de dispositions ont été complétées ou précisées.

C'est pour répondre au désir formel de plusieurs gouvernements que nous avons écarté de la Convention toutes les dispositions relatives aux tarifs, à la franchise et à la priorité des dispositions, ainsi que toutes autres qui seraient enlevées des conventions actuellement en vigueur, devraient, bien entendu, être reprises dans les Règlements appropriés.

Voici le texte que nous soumettons à nos lecteurs et plus particulièrement à ceux d'entre eux qui feront partie des délégations qui se rendront à Madrid. Nous le faisons avec l'espoir de faciliter les travaux de la grande commission de la Convention unique.

Nous donnons ci-après la signification des abréviations utilisées dans notre texte

CR	=	Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927
(déf)	=	Terme défini à l'article 17
J T	=	Journal télégraphique.
Proj de b	=	Projet de base
R	=	Proposition pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932
RG	=	Règlement général annexé à la CR
RTg	=	Règlement de service télégraphique international (révision de Bruxelles, 1928) dont les dispositions ont été reclassées par le Bureau international (cahier vert)
I	=	Proposition pour la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932
TR	=	Proposition concernant la Convention unique et insérée dans les deux cahiers de propositions

Convention internationale des télécommunications.

conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés.

.....

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis à Madrid, ont, d'un commun accord, établi et signé la présente Convention, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie, certifiée conforme par ledit gouvernement, sera remise par lui à chaque gouvernement signataire.

Statut¹⁾.

Article premier

Constitution et but de l'Union { universelle des télécommunications.
télégraphique universelle²⁾

Les pays parties à la présente Convention forment l'Union { universelle des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique et a pour objet l'organisation et la réglementation des télécommunications (art 17) du service international

(Nouvel article et transaction entre 16 à 20 262 TR et 1470 T)

Article 2 (21 du Proj de b)

Règlements

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par trois Règlements de service, qui entrent en vigueur en même temps que la Convention et qui ont même autorité que cet acte³⁾, savoir :

le Règlement de service télégraphique,

le Règlement de service téléphonique,

le Règlement de service des radiocommunications,

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement

Seuls les signataires de la Convention sont admis à signer les Règlements. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention

Sous condition de l'approbation prévue par l'article 13, le signataire d'un Règlement prend ainsi l'engagement d'en observer toutes les clauses. Toutefois, il peut formuler, dans un *Protocole final*, des réserves sur les points non essentiels, la recevabilité des réserves est laissée à l'appréciation des assemblées plénières des conférences administratives

(Cf 155 à 158 TR + compléments)

Article 3 (35 du Proj de b)

Accessions.

Les gouvernements qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y accéder sur leur demande. Cette accession doit porter, en même temps, sur un au moins des Règlements annexés (art 2)

L'acte d'accession d'un gouvernement, notifié par la voie diplomatique au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union (art 16) a son siège, est annoncé ensuite par ce gouvernement, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

L'accession emporte, de plein droit, toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention, en outre, elle entraîne les obliga-

¹⁾ La suppression du numérotage des 3 Parties donne satisfaction à 24^b TR et en partie satisfaction à 24 et 25 TR. Le maintien du classement en « Statut et Dispositions » a pour but de faciliter les recherches

²⁾ Au choix

³⁾ Nous ne parlons pas de *Règlements additionnels*, la procédure du *Protocole final*, prévue à la fin du présent article, nous paraissant plus recommandable au point de vue juridique.

tions et avantages stipulés par les seuls Règlements que le gouvernement accédant s'engage à appliquer. L'accession dans l'intervalle de deux conférences administratives ne peut comporter de réserves (art. 2).

L'acte d'accession à la Convention et à tel ou tels Règlements, effectué par le gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas *ipso facto* l'accession de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration précise formulée à cet effet par ledit gouvernement.

L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet, de la part du gouvernement intéressé, d'une accession distincte, dans les conditions prévues au présent article.

(v. J. T. 1931, p. 273 et cf. 206 à 209 TR, 1470 T.)

Article 4 (36 du Proj. de b.).

Arbitrage.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'exécution ou à l'interprétation soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le conflit est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord, et d'après l'une des procédures ci-après:

A moins que les parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de la procédure prévue au dernier alinéa du présent article, la procédure suivante est adoptée:

S'il s'agit de deux parties en désaccord, chaque partie nomme un arbitre. Les arbitres ainsi nommés s'entendent pour en désigner un troisième qui ne soit de la nationalité d'aucun d'eux. S'il s'agit de plus de deux parties, les parties s'entendent sur la désignation de trois arbitres. A défaut d'entente possible sur l'une ou plusieurs de ces désignations, les nominations des arbitres sont faites conformément à la méthode prescrite à l'article XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité des voix.

Enfin, les parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode de la Convention de La Haye précitée.

(Cf. 211 à 213 TR, 1470 T et article du J. T., févr. 1932.)

Article 5 (37, 38 (1) et (2) du Proj. de b.).

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants — au pair de leurs cotisations et redevances diverses à payer au Bureau de l'Union (art. 16) —, ces conférences devant précéder immédiatement et dans le même lieu une conférence chargée de reviser tout ou partie des Règlements.

Il est procédé à la révision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence, soit de plénipotentiaires soit de délégués administratifs, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir, cette manifestation devant se produire deux années au moins avant la date de la conférence administrative que la conférence de plénipotentiaires demandée doit précéder immédiatement.

Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements — également en règle quant à leurs cotisations et autres redevances —, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

(Cf. 214, 215, 216, 218, 221, 222, 223 TR, 1470 T et articles des nos 5 et 6 du J. T. 1931.)

Article 6 (38 (5) du Proj. de b.).

Interprétation de la Convention ou des Règlements, ou modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences.

Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute demande d'interprétation de la Convention ou des Règlements, toute proposition de modification à apporter aux Règlements, émanant d'un gouvernement contractant, doit être traitée dans les conditions ci-après: Le Bureau de l'Union (art. 16) soumet les questions ou propositions aux gouvernements contractants par l'intermédiaire de leurs administrations de télécommunications, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs réponses, observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont communiquées par le Bureau de l'Union (art. 16) aux administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les interprétations ou les propositions et, le cas échéant, les amendements ou les contre-propositions qu'elles contenaient. Les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau de l'Union (art. 16) leur apportant les observations des autres membres de l'Union, sont considérés comme s'abstenant. Pour être adoptées, les interprétations doivent avoir obtenu l'assentiment de la majorité des gouvernements contractants qui ont émis un vote; les modifications à apporter aux Règlements doivent être admises à l'unanimité des gouvernements qui ont pris part au vote, et à condition que ceux-ci représentent la moitié au moins des gouvernements contractants constituant l'Union.

Les résultats des consultations sont notifiés aux administrations par le Bureau de l'Union (art. 16), qui fait connaître, en même temps, la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, lesquelles ne peuvent être exécutoires qu'après un délai minimum de deux mois.

(Cf. art. 102, § 10, (1) à (3), et § 11 du RTg; 220 à 223 TR; 1260 T + compléments.)

Article 7 (39 du Proj. de b.).

Changement de la date d'une conférence.

L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants,

et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants.

La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du Bureau de l'Union (art. 16), et le pays où doit siéger la conférence est désigné à la majorité des suffrages exprimés.

(RTg 104 complété et cf. 232, 233 TR.)

Article 8 (40 du Proj. de b.).

Règlement intérieur de la conférence.

Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un statut — dit «règlement intérieur» — qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux de l'assemblée.

A cet effet, la conférence modifie ou complète, si elle l'estime utile, le règlement intérieur de la précédente conférence.

(CR 13 complété et cf. 236 TR.)

Article 9.

Contribution aux frais des conférences.

Les frais afférents aux travaux des conférences sont à la charge de l'Union.

En vue d'atténuer dans une certaine mesure les frais supportés par le gouvernement contractant qui accueille une conférence, il lui est versé par les administrations (art. 17) et entreprises privées (art. 17) représentées une contribution calculée sur la base de

Ce règlement est effectué par l'intermédiaire du Bureau de l'Union (art. 16) et dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle ce Bureau a reçu les comptes de l'administration créditrice.

(Cf. art. 105 RTg et 238 TR.)

Article 10 (41 du Proj. de b.).

Votation.

Article réservé.

Article 11 (42 du Proj. de b.).

Rédaction des actes et des documents.

La langue officielle de l'Union, utilisée pour la rédaction des actes des conférences et des documents de l'Union, est la langue française.

Article 12 (43 et 44 (1) du Proj. de b.).

Ratification et mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires, et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifierai(en)t pas la Convention, celle-ci

n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

La présente Convention entrera en vigueur le

(Cf. 250 à 252 TR et 1470 T.)

Article 13 (38 (3) et (4) du Proj. de b.).

Approbation et mise en vigueur des Règlements.

Les gouvernements doivent approuver dans le plus bref délai possible les dispositions réglementaires arrêtées en conférence et signées par leurs délégués. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (art. 16), qui en fait part aux membres de l'Union.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifierai(en)t pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 14 (44 (1) et (2) du Proj. de b.).

Dénonciation.

Chaque gouvernement contractant aura le droit de se dégager des obligations contractées en dénonçant la présente Convention par une notification adressée par la voie diplomatique au gouvernement du pays dans lequel le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège, lequel en donnera connaissance aux autres gouvernements intéressés, également par la voie diplomatique. Une telle dénonciation produira son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège. Cet effet ne visera que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention restera en vigueur.

Un ensemble ou un groupe de colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ayant fait l'objet d'une accession distincte par application de l'article 3, peut être dégagé séparément des obligations contractées en suivant la procédure fixée au présent article.

(Cf. 208, 255 TR et 1470 T + compléments.)

Article 15 (44 (3) du Proj. de b.).

Abrogation des Conventions antérieures et de la présente Convention.

Chacune des Conventions télégraphiques de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St-Petersbourg (1875) et radiotélégraphiques de Berlin (1906), de Londres (1912), de Washington (1927) se trouvera abrogée au fur et à mesure qu'une majorité des gouvernements qui l'ont ratifiée et n'en ont pas, par la suite, été dégagés par voie de dénonciation, aura ratifié la présente Convention.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'au moment où un acte destiné à la remplacer aura été ratifié par la majorité des gouvernements contractants qui, ayant ratifié la présente Convention, n'ont pas acquis ensuite l'effet d'une dénonciation à son égard.

(Cf. 253, 256, 258, 259 TR et 1470 T, J. T. n° 12, 1931 + compléments.)

Article 16 (17 du Proj de b)

Le Bureau de l'Union.

(L'article ci après contient notamment, en ce qui concerne le Bureau de l'Union une partie des dispositions actuellement en vigueur, incluses dans les Conventions et Règlements télégraphiques et radiotélégraphiques, qui s'appliquent à l'ensemble des télécommunications et qui paraissent acceptables par tous les gouvernements Il y aura lieu d'insérer dans les Règlements de service correspondants les dispositions particulières à la télégraphie, à la téléphonie et à la radiotélégraphie)

Statut. Un office central, dénommé Bureau de l'Union { universelle des télécommunications, } sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux membres de l'Union, { télégraphique universelle, }

Ce Bureau est placé sous la haute surveillance de l'administration supérieure de la Confédération suisse qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les administrations de télécommunications des gouvernements contractants.

Finances. Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de, non compris: a) les frais afférents aux travaux de conférences, b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention ou la décision d'une conférence, ces frais sont à supporter par tous les gouvernements contractants. Cette somme de pourra être modifiée, du consentement des deux tiers des gouvernements contractants.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau sont supportés par tous les gouvernements contractants, suivant les dispositions ci-après:

Pour la répartition des frais, les gouvernements contractants sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

- 1^{re} classe: 25 unités,
- 2^e classe: 20 unités,
- 3^e classe: 15 unités,
- 4^e classe: 10 unités,
- 5^e classe: 5 unités,
- 6^e classe: 3 unités.

Les administrations font connaître au Bureau de l'Union dans quelle classe le gouvernement dont elles relèvent désire que son pays soit rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des gouvernements qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Les sommes avancées par l'administration qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées,

par les offices débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'administration créditrice, à raison de pour cent (. . %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux gouvernements contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives ci-dessus. Les documents supplémentaires que réclament les gouvernements sont payés à part d'après leur prix de revient, il en est de même des documents demandés par les gouvernements ne faisant pas partie de l'Union et par les entreprises privées (déf). Les souscriptions à titre onéreux doivent être formulées en une seule fois et en temps utile pour une impression déterminée, de manière à permettre au Bureau de l'Union de régler le tirage convenablement.

Attributions du Bureau de l'Union Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé,

de réunir, de coordonner et de publier les documents et renseignements prévus par les Règlements,

d'émettre, à la demande des offices, des avis officieux sur le sens et la portée des dispositions contenues dans les actes de l'Union,

d'assurer, par ses seuls moyens ou en collaboration avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci, et, en général, d'exécuter toutes études et tous travaux présentant un caractère d'intérêt général pour les gouvernements contractants,

de procéder aux publications dont l'utilité viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications (déf) internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont ils peuvent avoir besoin.

Il prépare les travaux des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Cette gestion est soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 5 de la présente Convention.

(1241 à 1244, 1259 T, 1248 R et art. 99 à 102 RTg, 34 RG.)

Dispositions concernant les télécommunications en général ¹⁾.

Article 17 (1^{er} du Proj. de b).

Définitions ²⁾.

(La suppression de la définition (1) de l'article premier du projet initial — qui avait plutôt le caractère d'une disposition conventionnelle que d'une définition — suppression demandée par 28 TR est acceptable surtout si l'on adopte dans tous les cas ou cela est possible le terme « télécommunication »)

1 Le terme « *télécommunication* » (employé dans un grand nombre de définitions et d'articles) s'applique à toute transmission ou réception par fil ou par ondes hertziennes et par tout système ou procédé de signalisation électrique ou visuel (semaphores) d'écrits, de signes, de signaux, d'images, de sons

(Définition nouvelle et cf 27, 30, 262 TR, 1470 T et J. F. 1931, p. 146)

2 Le terme « *radiocommunication* » (employé dans def 6 et 19 art 32) s'applique à toute télécommunication (def) effectuée à l'aide des ondes hertziennes

3 Le terme « *administration* » (employé dans def 4 9 10 et art 9) désigne une administration d'Etat exploitant un service ou des services de télécommunication (def)

(Cf 262 TR)

4 Le terme « *entreprise privée* » (employé dans def 9, 10 et art 9 19 20 29 33 35) désigne tout particulier, toute compagnie ou corporation autre qu'une administration ou régie gouvernementale qui exploite, en règle avec le gouvernement contractant de son pays, un service ou des services de télécommunication (def)

(Définition primitive modifiée et cf 27, 37, 204 TR et 1470 T)

5 Le terme « *bureau* » (employé dans def 9 13 et art 20 25 33 38 39), indique un organisme ou office outillé pour effectuer tout ou partie des opérations ci-après dépôt, établissement, transmission, réception, livraison des télécommunications (def) par fil

(Cf 32 à 34 TR et 1470 T)

6 Le terme « *station* » (employé dans def 7, 8 9 13 21 et art 20, 25 33 36 38, 39) désigne un organisme ou office outillé pour effectuer une radiocommunication (def) sans égard pour son affectation

7 Le terme « *station mobile* » (employé dans def 8 et 16) désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace

8 Le terme « *station terrestre* » (employé dans def 16) désigne une station immobile utilisée pour télécommuniquer avec des stations mobiles (def) quelconques

9 Le terme « *service international* » (employé dans def 10 et art 20, 21 22 38) ou « *service international de télécommunication* » désigne l'ensemble des opérations de télécommunication (def) effectuées entre administrations (def) ou entreprises privées (def),

¹⁾ La suppression du numérotage des 3 Parties donne satisfaction à 24¹ TR et en partie satisfaction à 24 et 25 TR. Le maintien du classement en « Statut et Dispositions » a pour but de faciliter les recherches

²⁾ Le classement des définitions nous a paru devoir être tel que les termes employés dans une définition, s'ils ont besoin d'être définis, aient été définis antérieurement

bureaux (def) ou stations (def) relevant de gouvernements contractants différents ¹⁾

(Définition nouvelle)

10 Une « *télécommunication de service* » (employé dans art 30) émane d'une administration (def) de télécommunication (def) de l'un des gouvernements contractants, ou du Bureau de l'Union ou d'une entreprise privée (def), et elle doit être relative au service international (def) de télécommunication (def).

(Cf 27, 52, 262 TR et 1470 T)

11 Le terme « *télécommunication d'Etat* » (employé dans art 30) désigne une télécommunication (def.) émanant d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, d'un commandant en chef de forces militaires terrestres, navales ou aériennes, d'un agent diplomatique ou consulaire d'un pays partie à la présente Convention, ou du secrétaire général de la Société des Nations ainsi que tout télégramme constituant une réponse à un télégramme d'Etat. Ces télécommunications (def), payées par l'Etat ou par la S. d. N., ne doivent traiter que d'affaires officielles concernant l'Etat ou la S. d. N.

(Cf 27, 53, 262 TR et 1470 T)

12 Le terme « *le public* » (employé dans def 13, 14, 17) désigne une personne, un groupe de personnes, un établissement ou une entreprise quelconques, sans titre particulier conférant un droit *spécial* en matière de télécommunications (def)

(Définition nouvelle)

13 Le terme « *correspondance publique* » (employé dans def 14 et art 21, 38) désigne l'ensemble des télécommunications (def) dont les bureaux (def) et stations (def) doivent assurer l'établissement ou l'acheminement à la demande du public (def)

(Cf 27, 35 TR et 1470 T)

14 Le terme « *télécommunication privée* » (employé dans art 30) désigne une télécommunication (def) du public (def). L'ensemble des télécommunications privées forme la correspondance publique (def).

(Cf 56 TR et 1470 T)

15 Le terme « *services spéciaux* » (employé dans def 16) désigne des services de télécommunication (def) opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé, et non ouverts à la correspondance publique (def) générale. (Les services météorologiques, de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, de radiogoniométrie, de radiophares, d'émissions scientifiques autorisées, d'ondes étalonnées, de messages de presse adresses à tous, de renseignements épidémiologiques sont des services spéciaux)

(Définition nouvelle, précisée par l'énumération des principaux services spéciaux)

16 Le terme « *service mobile* » (employé dans art 34, 36) désigne le service des télécommunications (def) exécuté soit entre une station mobile (def) et une station terrestre (def), soit entre stations mobiles (def), à l'exclusion des services spéciaux (def)

17 Le terme « *service public* » (employé dans art 21) désigne un service de télécommunication (def) à l'usage du public (def) en général

¹⁾ L'interdiction absolue des brouillages est formulée de façon suffisamment formelle et explicite à l'art 35. De même l'application de certaines règles internationales à des télécommunications qui ne relèvent pas normalement du service international peut être prescrite aux articles visés, en laissant à la définition du service international une forme à la fois logique et claire

18. Le terme « *service restreint* » (employé dans art. 38) désigne un service qui ne doit être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

19. On entend par « *brouillage* » (employé dans art. 35, 39) le trouble apporté à la réception d'une radiocommunication (déf.) par suite de l'effet que produit, dans un appareil récepteur déterminé, une cause soit électrique, soit électromagnétique (d'ordre naturel ou industriel), notamment une autre radiocommunication (déf.).

(Définition nouvelle)

20. Le « *langage secret* » (employé dans art. 30) est celui qui n'offre pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale. Il comprend le langage convenu et le langage chiffré.

(Définition nouvelle, cf. 1470 T et v. J. T. 1931, p. 146)

21. Le terme « *indicateur d'appel* » (employé dans art. 37) désigne la formule d'immatriculation régulièrement attribuée à une station (déf.) et qui permet de l'identifier.

(Nouvelle définition et Cf. 403 R)

22. Le terme « *voie de télécommunication* » (employé dans art. 20) indique une liaison de télécommunication (déf.) électrique, radioélectrique, visuelle . . . existant entre un appareil de transmission et un appareil de réception déterminés.

(Définition nouvelle)

Article 18 (2 du Proj. de b).

Champ ou étendue d'application de la Convention (Cf. 57 et 58 TR)

Chaque gouvernement contractant s'engage à faire appliquer, par tout service de télécommunication (déf.) fonctionnant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, les dispositions de la présente Convention et aussi du ou des Règlement(s) qu'il aura approuvé(s).

(Cf. 58, 60 à 65, 262 TR et 1470 T.)

Article 19 (8 du Proj. de b)

Faculté de conclure des arrangements particuliers ou de groupes.

Les gouvernements contractants se réservent, respectivement pour eux-mêmes et pour les entreprises privées (déf.) de leur ressort, la faculté de conclure des arrangements particuliers ou de groupes sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements contractants.

(Cf. 66 TR, 96 à 99 TR et 1470 T)

Article 20 (combinaison de dispositions prises dans les art. 3, 11, 12, 23, 24 et 25 du Proj. de b).

Constitution, entretien et sauvegarde du réseau et des bureaux (déf.) et stations (déf.) de télécommunication (déf.).

Les gouvernements contractants établissent, ou chargent des entreprises privées (déf.) d'établir, en accord avec les autres gouvernements contractants et dans les meilleures conditions techniques, les voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications (déf.) du service international (déf.).

Autant que possible, ces voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) doivent être exploités par les méthodes

et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenus en constant état d'utilisation et maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) dans les limites de leur action respective.

Chaque gouvernement contractant ou entreprise privée (déf.) établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays

(Cf. 67 à 70, 72, 73, 113 à 118, 262 TR, 1470 T et J. T. 1931, p. 146 et 147.)

Article 21 (4, 16 du Proj. de b)

La télécommunication (déf.) service public et égal pour tous.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international (déf.) de la « *correspondance publique* » (déf.) Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés

(Cf. 76 à 81 et 126, 130 à 132, 262 TR et 1470 T — Détails à rejeter dans les Règlements)

Article 22 (5 du Proj. de b).

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service international de télécommunication (déf.).

(Cf. 82 à 86 TR et 1470 T.)

Article 23 (6 du Proj. de b).

Secret des télécommunications (déf.).

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour assurer le secret des télécommunications (déf.) internationales, compte tenu, pour chacun d'eux, de la législation intérieure, et pour réprimer:

- a) l'interception d'une télécommunication (déf.) quelconque sans autorisation,
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de télécommunications (déf.) internationales qui auraient pu être interceptées.

(Cf. 87 à 91, 262 TR et 1470 T.)

Article 24 (27 du Proj. de b).

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter les poursuites à exercer.

(Cf. 92, 179 à 182 TR et 1470 T)

Article 25 (9 du Proj. de b).

Arrêt de télécommunications.

Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de toute télécommu-

nication (déf) ou de brouiller toute émission radio-électrique jugées dangereuses pour la sûreté de l'Etat ou contraires aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement le bureau (déf) ou la station (déf) d'origine, sauf dans le cas où il y aurait inconvénient grave à émettre cet avis.

(Cf 102 TR et J. T. 1931, p. 146 et 1470 T)

Article 26 (10 du Proj. de b.).

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications (déf) internationales, soit en partie, soit d'une manière générale, et pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, à charge d'en avertir immédiatement les autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

(Cf. 108 à 112, 262 TR et 1470 T.)

Article 27 (13 du Proj. de b.).

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications (déf) internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent, dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or.

(Cf. 119, 120 TR et 1470 T, et J. T. 1931, p. 146)

Article 28.

Taxes.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications (déf) et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise ou de la priorité sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Cf CR, art 12 et 1470 T.)

Article 29 (14 du Proj. de b.).

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants ainsi que les entreprises privées (déf) se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

(Cf. 123 TR et 1470 T.)

Article 30 (15 du Proj. de b.).

Langage secret (déf.).

Les télécommunications d'Etat (déf.) et les télécommunications de service (déf) peuvent être rédigées en langage secret (déf) dans toutes les relations.

Les télécommunications privées (déf) peuvent être émises en langage secret (déf) entre tous les pays à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié par l'intermédiaire du Bureau de l'Union qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de télécommunications (déf).

Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télécommunications privées (déf.) en langage secret (déf) en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'art. 26.

(Cf. 124, 125 TR et 1470 T.)

Article 31 (18 et 19 du Proj. de b.).

Echange d'informations

Par l'intermédiaire du Bureau de l'Union,

les gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance des renseignements de nature à faciliter l'exécution du service et à accélérer ou rendre plus sûrs les échanges de télécommunications (déf), notamment les indications qui doivent servir à l'établissement des documents publiés par ce Bureau.

(Cf. 141 à 143 TR et 1470 T)

Ils se communiquent les lois et les textes réglementaires actuellement en vigueur dans leurs pays respectifs, ou qui seront promulgués dans l'avenir, relativement à l'objet de la présente Convention, (Cf 144 à 149 TR), les documents relatifs à leur organisation intérieure et les perfectionnements qu'ils y introduisent, (Cf art 101, § 1 RTg), ainsi que tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles ils ont procédé sur les différentes parties du service, et qu'ils jugent susceptibles d'intéresser les autres membres de l'Union. (Cf. art 101, § 7 RTg)

Article 32 (20 du Proj. de b.)

Comités consultatifs internationaux.

Trois comités consultatifs sont institués en vue d'étudier les questions relatives aux télécommunications (déf). Ils s'occupent spécialement l'un de la télégraphie, un autre de la téléphonie, le troisième des radiocommunications (déf).

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Cf. 150 TR.)

Article 33 (22 et 31 du Proj. de b.).

Relations avec des Etats non contractants.

Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les entreprises privées (déf) de sa juridiction, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications (déf.) échangées avec les bureaux (déf) et stations (déf.) d'un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention. Autant que possible, les mesures adoptées doivent être favorables à l'intérêt général de l'Union et au développement de son trafic.

Si une télécommunication (déf) a été acceptée, elle doit être transmise, et les dispositions obligatoires de la présente Convention et des Règlements y annexés ainsi que les taxes ordinaires lui sont appliquées.

(Cf. 160 à 166, 210 TR, 1470 T et J. T. 1931, p. 147.)

Dispositions spéciales aux radiocommunications¹⁾.

(24, 25, 173 et 173^a TR.)

Article 34 (28 du Proj. de b.).

Intercommunication.

Les stations qui télécommuniquent dans le service mobile (déf) sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les

¹⁾ L'indication « 3^e Partie » a été supprimée (24 et 25 TR). Mais il ne paraît pas inutile de conserver le groupement des dispositions sous trois titres, afin de faciliter les recherches.

télécommunications (déf.) sans distinction du système radioélectrique utilisé par elles.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, il est entendu que les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres, si cette incapacité est due à la nature spécifique du système employé et si celui-ci n'est pas utilisé principalement en vue d'empêcher l'intercommunication.

(Cf. 183 à 186 TR et 1470 T.)

Article 35 (32 du Proj. de b.).

Brouillages (déf.).

Toutes les stations (déf.) des gouvernements contractants et des entreprises privées (déf.) sous leur juridiction, quel que soit leur objet, et même lorsqu'elles effectuent du service intérieur ou opèrent par application d'arrangements particuliers ou de groupes (art. 19), doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les télécommunications (déf.) ou services sous juridiction des autres gouvernements contractants.

(Cf. 184, 197, 198, 262 TR et 1470 T + complément.)

Article 36 (34 du Proj. de b.).

Appels de détresse.

Par priorité absolue, les stations (déf.) participant au service mobile (déf.) sont obligées d'accepter les appels de détresse, d'y répondre et d'y donner la suite utile.

(Cf. 184, 201, 262 TR et 1470 T.)

Article 37 (26 du Proj. de b. complété).

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel (déf.).

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs, et l'usage, par une station (déf.), d'indicatifs d'appel (déf.) qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

(Cf. 88, 203 et 262 TR + complément.)

Article 38 (29 du Proj. de b.).

Service restreint (déf.).

Nonobstant les dispositions de l'article 34, un bureau (déf.) ou une station (déf.) peut être affecté à un service international (déf.) restreint (déf.) de correspondance publique (déf.), déterminé par l'objet spécial de cette correspondance ou par certaines circonstances d'ailleurs indépendantes du système employé.

(Cf. 187 à 189 TR et 1470 T.)

Article 39 et dernier (30 du Proj. de b.).

Installations des services de défense nationale.

Les gouvernements contractants conservent leur liberté relativement aux bureaux (déf.) et stations (déf.) militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

Toutefois, ces bureaux (déf.) et stations (déf.) n'enfreindront pas sans nécessité absolue — dont les gou-

vernements contractants dont ils relèvent seront d'ailleurs seuls juges — les dispositions réglementaires, notamment celles qui concernent les règles d'exploitation, les types d'ondes, les fréquences à utiliser, la tolérance de fréquence admissible, selon le genre de service radioélectrique effectué, et surtout les prescriptions concernant les secours à prêter en cas de détresse et l'interdiction des brouillages (déf.).

Au surplus, si les fréquences employées par les stations (déf.) de défense nationale ont été notifiées au Bureau de l'Union et si celui-ci les a publiées, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible devront être observées.

(Cf. 190 à 194 TR, 1470 T.)

Fait à Madrid, le 1932.

* * *

Et maintenant il ne nous reste plus qu'à souhaiter longue et bienfaisante vie à l'Union universelle qui va sortir des débats de Madrid. Que la robuste constitution qui lui sera donnée par la plus grande des conférences convoquée sur la noble et généreuse terre d'Espagne lui permette de contribuer, pour une part, à remettre dans la bonne voie et à revigorer le monde économique, actuellement désaxé, désorienté et anémié! La Télécommunication internationale aura ainsi bien mérité de l'humanité. *Blg.*